



6, rue St-David, Ste-Agathe-des-Monts (Qc) J8C 2M3

Tél. : 819 326-6024 / 1 800 263-6024

Télec. : 819 324-0504

www.seel.lacsq.org z45.laurentides@lacsq.org

Statuts et règlements du Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides

Amendés lors de l'assemblée générale du 8 juin 2026

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS **5**

ARTICLE 1.1	NOM	5
ARTICLE 1.2	DÉFINITION	5
ARTICLE 1.3	SIÈGE SOCIAL	5
ARTICLE 1.4	BUTS	5
ARTICLE 1.5	COMPÉTENCES	5
ARTICLE 1.6	DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES	6
ARTICLE 1.7	AFFILIATION	6
ARTICLE 1.8	ANNÉE FINANCIÈRE	6

CHAPITRE 2 – MEMBRES **6**

ARTICLE 2.1	CONDITION D'ADMISSION	6
ARTICLE 2.2	DÉMISSION	7
ARTICLE 2.3	MOTIFS DE SANCTION	7
ARTICLE 2.4	COTISATION SYNDICALE	7

CHAPITRE 3 – LE CONSEIL EXÉCUTIF **7**

ARTICLE 3.1	COMPOSITION	7
ARTICLE 3.2	COMPÉTENCE	8
ARTICLE 3.3	CONVOCATION DU CONSEIL EXÉCUTIF	9
ARTICLE 3.4	QUORUM	10
ARTICLE 3.5	VOTE	10
ARTICLE 3.6	DEVOIRS ET FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	10
ARTICLE 3.7	ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	12
ARTICLE 3.8	MISE EN CANDIDATURE	13
ARTICLE 3.9	PROCÉDURES D'ÉLECTION	14
ARTICLE 3.10	PROCÉDURE DE VOTE	14
ARTICLE 3.11	VACANCE	14
ARTICLE 3.12	DESTITUTION	15

CHAPITRE 4 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE **15**

ARTICLE 4.1	COMPOSITION	15
ARTICLE 4.2	COMPÉTENCE	15
ARTICLE 4.3	RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	16
ARTICLE 4.4	CONVOCATIONS	17
ARTICLE 4.5	QUORUM	17
ARTICLE 4.6	VOTE	18

CHAPITRE 5 – CONSEIL DES PERSONNES DÉLÉGUÉES **18**

ARTICLE 5.1	COMPOSITION DU CONSEIL DES PERSONNES DÉLÉGUÉES	18
ARTICLE 5.2	COMPÉTENCE	18
ARTICLE 5.3	RÉUNION DU CONSEIL DES PERSONNES DÉLÉGUÉES	20
ARTICLE 5.4	QUORUM ET VOTES	20
ARTICLE 5.5	RÔLE ET RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE	21
ARTICLE 5.6	ÉLECTION DES PERSONNES DÉLÉGUÉES	22
ARTICLE 5.7	DÉMISSION D'UNE PERSONNE DÉLÉGUÉE	22

CHAPITRE 6 – COMITÉS **22**

ARTICLE 6.1	FORMATION DES COMITÉS	22
ARTICLE 6.2	COMPÉTENCES ET FONCTIONS	23
ARTICLE 6.3	RÔLE DU RESPONSABLE DE COMITÉ	23
ARTICLE 6.4	QUORUM	24
ARTICLE 6.5	DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DES COMITÉS	24
ARTICLE 6.6	COMITÉ D'ÉLECTION	24
ARTICLE 6.7	COMITÉ DE DISCIPLINE ET D'ENQUÊTE	25
ARTICLE 6.8	COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS	28

CHAPITRE 7 – DÉSAFFILIATION **28**

ARTICLE 7.1	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉSAFFILIATION	28
ARTICLE 7.2	CONFORMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS	30
ARTICLE 7.3	AMENDMENT	30

CHAPITRE 8 – PROCÉDURE D'AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS **30**

ARTICLE 8.1	AVIS DE MOTION	30
ARTICLE 8.2	CONTENU DE L'AVIS DE MOTION	30
ARTICLE 8.3	VOTE	30
ARTICLE 8.4	CONFORMITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE	30

CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

Article 1.1 Nom

- 1.1.1 Il est formé par celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat sous le nom de « Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides (SEEL) ».

Article 1.2 Définition

- 1.2.1 Centrale désigne la Centrale des syndicats du Québec « CSQ ».
- 1.2.2 Fédération désigne la Fédération des syndicats de l'enseignement « FSE ».
- 1.2.3 Syndicat désigne le Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides « SEEL ».
- 1.2.4 Membre désigne une personne admise dans le Syndicat en conformité avec la loi et les présents règlements.
- 1.2.5 Établissement désigne une bâtisse dans laquelle nos membres travaillent.

Article 1.3 Siège social

- 1.3.1 Le siège social du Syndicat est situé sur le territoire du Centre de services scolaire des Laurentides.

Article 1.4 Buts

- 1.4.1 Les buts du Syndicat sont les suivants : l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, sociaux et professionnels de ses membres et particulièrement la négociation et l'application des conventions collectives.

Article 1.5 Compétences

- 1.5.1 Le Syndicat est habilité à représenter toutes les travailleuses et tous les travailleurs salariés de l'enseignement au sens de la loi et qui dispensent leurs services ou une partie de leurs services dans les écoles et les centres situés sur le territoire géographique du Centre de services scolaire des Laurentides ou qui ont été suspendus, déplacés ou congédiés et pour lesquels des actions ou recours sont possibles.

1.5.2 Le Syndicat est aussi habilité à représenter les employées et employés en congé avec ou sans traitement.

Article 1.6 Droits, pouvoirs et privilèges

1.6.1 Le Syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la Loi sur les syndicats professionnels (S.R. 1964, chap. 146) et par toute autre loi qui le concerne.

Article 1.7 Affiliation

1.7.1 Le Syndicat est affilié à la CSQ et à la FSE et se conforme aux statuts et règlements de chacune de ces organisations.

1.7.2 Le Syndicat peut s'affilier à tout organisme dont les intérêts professionnels correspondent aux siens.

Article 1.8 Année financière

1.8.1 L'année financière commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

CHAPITRE 2 – MEMBRES

Article 2.1 Condition d'admission

2.1.1 Toute personne comprise dans la compétence décrite à l'article 1.5 peut devenir membre du Syndicat aux conditions suivantes :

- a) avoir signé une carte d'adhésion électronique dûment datée;
- b) avoir payé le droit d'entrée de deux dollars à même le premier versement de la rémunération;
- c) avoir payé la cotisation telle que déterminée dans les présents statuts;
- d) être acceptée par le Conseil exécutif ou le Conseil des personnes déléguées.

2.1.2 Toute autre personne jugée admissible par le Conseil exécutif peut devenir membre.

Article 2.2 Démission

- 2.2.1 Tout membre peut démissionner du Syndicat.
- 2.2.2 Toute démission est adressée par courrier électronique à la présidence qui en accuse réception et en informe le Conseil exécutif.

Article 2.3 Motifs de sanction

- 2.3.1 Sont motifs de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion d'une ou d'un membre par le comité de discipline et d'enquête :
- a) un manquement grave aux Statuts et règlements du Syndicat;
 - b) tout acte qui cause un préjudice grave au Syndicat ou à un ou plusieurs membres sur le plan syndical;
 - c) négligence ou refus de se conformer aux décisions des instances du Syndicat ou du comité de discipline et d'enquête;
 - d) un manquement grave à l'éthique et à la civilité ou à la solidarité syndicale.

Article 2.4 Cotisation syndicale

- 2.4.1 La cotisation syndicale ordinaire annuelle des membres est de 1,70 % du traitement total, et ce pour toutes les catégories de personnels. La contribution annuelle des membres qui ne reçoivent aucun traitement est fixée à douze dollars (12,00 \$) et est payable directement au SEEL. La contribution des membres en instance d'accréditation est de 1,00 \$ par mois; ceci jusqu'à l'obtention de l'accréditation. En aucun temps, la cotisation des membres ne sera inférieure à 1,00 \$ par mois.
- 2.4.2 Il est loisible au Syndicat, par décision de l'assemblée générale, d'imposer à ses membres une cotisation extraordinaire, cependant toute cotisation extraordinaire doit être fixée par l'assemblée générale par un vote favorable des 2/3 des membres présents.

CHAPITRE 3 – LE CONSEIL EXÉCUTIF

Article 3.1 Composition

- 3.1.1 Le Syndicat est administré par un Conseil exécutif composé de sept (7) membres élus par l'assemblée générale :

- a) Une (1) personne à la présidence;
- b) Une (1) personne à la vice-présidence;
- c) Une (1) personne secrétaire-trésorière;
- d) Quatre (4) personnes officières :
 - Une (1) personne officière 1;
 - Une (1) personne officière 2;
 - Une (1) personne officière 3;
 - Une (1) personne officière 4.

Article 3.2 Compétence

3.2.1

Le Conseil exécutif administre le Syndicat entre les assemblées générales. Il a, entre autres, les attributions suivantes :

- a) veille à la cohésion du Syndicat dans ses orientations, politiques et objectifs généraux et représente tous les membres du Syndicat;
- b) dispose des affaires courantes du Syndicat;
- c) administre les biens du Syndicat;
- d) voit à l'exécution des décisions des instances du Syndicat;
- e) désigne les personnes membres du Conseil exécutif, autres que la personne à la présidence et la personne secrétaire-trésorière, habilitées à signer les chèques et tout autre effet de commerce;
- f) sous réserve des statuts, répartit entre ses membres les fonctions et responsabilités qui entrent dans sa compétence;
- g) s'acquitte des différents mandats qui lui sont confiés et fait rapport aux instances concernées;
- h) approuve l'embauche des employées et employés et gère les ressources humaines;
- i) choisit les conseillères ou conseillers juridiques lorsque le Conseil exécutif ne retient pas les services juridiques de la Centrale;

- j) mandate un ou des représentants du SEEL pour négocier les conditions de travail du personnel et adopter l'entente ainsi négociée;
- k) élabore une recommandation au Conseil des personnes déléguées quant à la politique de libération des membres du Conseil exécutif autre que la personne à la présidence;
- l) s'assure du bon fonctionnement des différents comités et des services;
- m) élabore les recommandations au Conseil des personnes déléguées quant aux politiques de régie interne;
- n) forme des comités et dispose de leurs rapports;
- o) organise la formation des personnes déléguées;
- p) prépare des recommandations sur tout sujet qu'il juge pertinent;
- q) décide de la pertinence d'un grief et des interventions à faire devant les tribunaux administratifs ou judiciaires conformément à la politique établie;
- r) désigne les membres de la ou des équipes de négociation de l'entente locale;
- s) adopte ou modifie le projet de budget à être soumis à l'assemblée générale ainsi que les projets d'amendements aux postes budgétaires en cours d'année financière;
- t) élabore un plan d'action annuel.

3.3.2 Le Conseil exécutif a également, entre autres, les attributions suivantes :

- a) procède à l'acceptation des membres;
- b) autorise toutes les procédures légales ou autres que les intérêts du Syndicat exigent, sauf celles qui, suivant la loi ou les présents statuts et règlements, exigent une résolution de l'assemblée générale ou du Conseil des personnes déléguées.

Article 3.3 Convocation du Conseil exécutif

3.3.1 Le Conseil exécutif se réunit aussi souvent que ses responsabilités l'exigent. Les convocations sont transmises par la présidence au moins quarante-huit (48) heures à l'avance ou dans un délai moindre si tous les

membres ont été convoqués et si la majorité a acquiescé à la tenue de la réunion.

Article 3.4 Quorum

3.4.1 Le quorum du Conseil exécutif est de quatre (4) membres incluant soit :

- La personne à la présidence;
- La personne à la vice-présidence.

Article 3.5 Vote

3.5.1 Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés, à moins d'avis contraire prévu aux statuts. En cas d'égalité des voix, la présidence du syndicat détient un vote prépondérant.

Article 3.6 Devoirs et fonctions des membres du Conseil exécutif

3.6.1 **La personne à la présidence :**

- a) Représente officiellement le Syndicat.
- b) Agit à titre de porte-parole officiel du Syndicat.
- c) Signe tout document officiel.
- d) Convoque ou fait convoquer les réunions du Conseil exécutif, du Conseil des personnes déléguées et de l'assemblée générale.
- e) Fait partie d'office de tous les comités à l'exception du comité d'élection.
- f) A droit de vote ordinaire et droit de vote prépondérant s'il y a égalité des voix, et ce, au Conseil exécutif, au Conseil des personnes déléguées et à l'assemblée générale.
- g) Signe les chèques et les effets de commerce avec la personne secrétaire-trésorière. À cet effet, elle peut être remplacée par tout membre du Conseil exécutif mandaté par ce dernier.
- h) Signe les procès-verbaux et autres documents conjointement avec une autre personne du Conseil exécutif. À cet effet, elle peut être remplacée par toute personne officière mandatée par le Conseil exécutif.

- i) Voit à la planification et à la coordination de l'action des membres du Conseil exécutif.
- j) Fait rapport à l'assemblée générale du bilan du plan d'action.
- k) Remplit toutes les fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances du Syndicat.

3.6.2

La personne à la vice-présidence :

- a) En cas de vacance, d'absence, de refus ou d'incapacité de la personne à la présidence, la personne à la vice-présidence remplace cette dernière dans toutes ses fonctions.
- b) Assiste la présidence dans l'exercice de ses fonctions et partage la responsabilité de certains champs d'activités du Syndicat de la manière prévue par le Conseil exécutif au début de chaque année.

3.6.3

La personne secrétaire-trésorière :

- a) Perçoit ou fait percevoir les contributions et le droit d'entrée des membres et les autres revenus.
- b) Assure l'administration des cartes de membre et la mise à jour périodique du registre des membres du Syndicat.
- c) Voit à ce que soit tenue une comptabilité approuvée par le Syndicat.
- d) S'occupe de la gestion de l'immobilisation.
- e) S'assure du dépôt des recettes du Syndicat dans un ou plusieurs comptes de banque ou de caisse choisis par le Conseil exécutif.
- f) Signe les chèques et autres effets de commerce conjointement avec la personne à la présidence ou toute autre personne officielle autorisée à cette fin par résolution du Conseil exécutif. À cet effet, elle peut être remplacée par tout membre du Conseil exécutif mandate par ce dernier.
- g) Au début de chaque année financière, voit à faire approuver le budget par l'assemblée générale.
- h) À la fin de chaque année financière, soumet à l'assemblée générale son rapport financier annuel.
- i) Rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil exécutif.
- j) A la responsabilité des archives du Syndicat et voit à la conservation de tous les documents d'importance.

- k) Remplit toutes les fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances du Syndicat.

3.6.4 **La personne officière :**

- a) Fait le lien entre le Conseil exécutif et les structures intermédiaires en assistant aux différents Conseils exécutifs, Conseils des personnes déléguées et assemblées générales.
- b) Assiste les personnes déléguées des établissements sous sa responsabilité et aide au recrutement de personnes déléguées.
- c) Remplit toutes les fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances du Syndicat.

Article 3.7 Élection des membres du Conseil exécutif

3.7.1 Toute personne membre du Syndicat est éligible à l'une des fonctions du Conseil exécutif, sauf un membre du comité d'élection.

3.7.2 Tout membre présent à l'assemblée générale prévue à cette fin a le droit de vote.

3.7.3 L'élection des membres du Conseil exécutif se fait sous le contrôle du comité d'élection du Syndicat conformément aux présents statuts et à la politique d'élection.

3.7.4 Les mandats des membres du Conseil exécutif sont de trois (3) ans, à l'exception des mandats de deux ans clairement indiqués dans les présents statuts, et se terminent au 30 juin de la dernière année. L'élection générale se fait comme suit et plus spécifiquement :

a) En 2026 :

- Personne à la vice-présidence (mandat de deux ans);
- Personne secrétaire-trésorière;
- Personne officière 1 (mandat de deux ans);
- Personne officière 3.

b) En 2027 :

- Personne à la présidence;
- Personne officière 2;

- Personne officière 4 (mandat de deux ans).
- c) En 2028 :
- Personne à la vice-présidence;
 - Personne officière 1.
- d) En 2029 :
- Personne secrétaire-trésorière;
 - Personne officière 3;
 - Personne officière 4.
- e) En 2030 :
- Personne à la présidence;
 - Personne officière 2.

Article 3.8 **Mise en candidature**

3.8.1

Toute candidature doit être proposée de la façon suivante :

- a) Le trentième (30e) jour précédant la tenue de l'élection, un formulaire de mise en candidature est transmis aux membres indiquant les postes à pourvoir au Conseil exécutif.
- b) Ce formulaire doit indiquer le nom de la candidate ou du candidat, son adresse, la fonction à laquelle elle ou il aspire et la signature de trois membres, soit une personne qui propose et deux autres membres qui appuient ladite candidature. La candidate ou le candidat doit également indiquer son consentement à sa mise en candidature.
- c) Cette mise en candidature doit être transmise par courrier électronique au secrétariat du Syndicat au plus tard à 16 heures le quinzième (15e) jour précédant la tenue de l'élection. Un accusé de réception est remis dans chacun des cas. Le responsable du comité d'élection communique par écrit la liste des candidatures jugées conformes à tous les membres au moins douze (12) jours avant la tenue des élections.

Article 3.9 Procédures d'élection

- 3.9.1 Le responsable du comité d'élection transmet un avis d'élection aux membres au moins trente (30 jours) avant la tenue de l'élection.
- 3.9.2 L'avis d'élection enclenche le processus de mise en candidature.
- 3.9.3 Si une seule candidature est présentée, le responsable du comité d'élection proclame cette personne élue.
- 3.9.4 En l'absence de candidature, une autre procédure d'élection est annoncée dans un délai raisonnable.

Article 3.10 Procédure de vote

- 3.10.1 Les membres du Conseil exécutif du Syndicat doivent être élus par scrutin secret. La majorité absolue des voix exprimées excluant les abstentions est requise. En cas d'égalité des voix, la personne à la présidence ne peut pas utiliser un droit de vote prépondérant. Si plus d'un tour de scrutin est nécessaire, la personne candidate ayant reçu le moins de votes au tour précédent est éliminée.

Article 3.11 Vacance

- 3.11.1 Une vacance survient au Conseil exécutif soit par :
- a) décès;
 - b) démission;
 - c) destitution;
 - d) absence sans raison jugée valable par le Conseil exécutif, à plus de trois (3) réunions du Conseil exécutif, du Conseil des personnes déléguées ou de l'assemblée générale à l'intérieur des douze (12) mois de calendrier;
 - e) perte de statut de membre.
- 3.11.2 Lorsqu'un membre de l'exécutif s'absente de façon prolongée pour une raison de santé, le Conseil exécutif peut signifier au comité d'élection le besoin d'élire une personne par intérim jusqu'au retour de la personne malade ou de la fin de son mandat.
- 3.11.3 Une vacance telle que précisée aux articles 3.11.1 et 3.11.2 est comblée par le Conseil des personnes déléguées, laquelle élit une personne

remplaçante dont le mandat expire à la date où celui de la personne précédente aurait expiré. Pour qu'une candidature soit valide, elle doit être proposée par une personne déléguée et appuyée par deux autres.

Article 3.12 Destitution

3.12.1 Tout membre du Conseil exécutif peut être destitué de ses fonctions par le Conseil des personnes déléguées pour les motifs suivants :

- a) Absence sans raison valable à plus de trois (3) réunions du Conseil exécutif, du Conseil des personnes déléguées ou de l'assemblée générale à l'intérieur d'une période de douze (12) mois.
- b) Refus d'appliquer les décisions des instances décisionnelles du Syndicat.
- c) Refus ou incapacité d'accomplir les devoirs et les obligations de sa charge.
- d) Préjudice grave causé au Syndicat.

3.12.2 La personne officielle membre du Conseil exécutif destituée de ses fonctions a droit, dans les quinze (15) jours suivant la réception par lettre recommandée de la décision du Conseil des personnes déléguées, d'en appeler de cette décision à l'assemblée générale. L'assemblée générale doit rendre une décision dans les soixante (60) jours de l'appel de la décision du Conseil des personnes déléguées.

3.12.3 La décision de l'assemblée générale est finale et sans appel.

CHAPITRE 4 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 4.1 Composition

4.1.1 L'assemblée générale se compose de toutes les personnes membres en règle du Syndicat.

Article 4.2 Compétence

4.2.1 L'assemblée générale constitue l'autorité suprême du Syndicat.

4.2.2 Les attributions de l'assemblée générale sont principalement de :

- a) Prendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises;
- b) Adopter, modifier ou abroger les statuts et règlements du Syndicat;
- c) Élire les membres du Conseil exécutif à l'assemblée générale annuelle prévue à cet effet;
- d) Prendre connaissance et disposer des rapports du Conseil exécutif, du Conseil des personnes déléguées, de la personne à la présidence, de la personne trésorière et des comités;
- e) Adopter les prévisions budgétaires;
- f) Recevoir les états financiers à la fin de chaque année financière;

Une copie de ces états financiers est remise gratuitement à toute personne membre qui en fait la demande.
- g) Décider de la procédure dans tous les cas non prévus dans les présents règlements;
- h) Peut exiger un rapport de toute activité du Syndicat;
- i) Conformément à l'article 3.12, procéder au vote de non-confiance ou à la destitution d'un membre du Conseil exécutif advenant le défaut de ce membre de se conformer aux règlements, aux politiques du Syndicat, et d'en appliquer les principes directeurs;
- j) Entendre l'appel d'un membre suite à sa destitution;
- k) Accepter ou refuser la convention collective ou ses modifications par scrutin secret;
- l) Décider de la création d'un fonds et adopter sa réglementation;
- m) Autoriser une grève, et ce, par scrutin secret;
- n) Décider de la tenue d'un référendum sur la désaffiliation en conformité avec le chapitre 7 des présents statuts et règlements;
- o) Voter toute demande de cotisation spéciale.

Article 4.3 Réunion de l'assemblée générale

- 4.3.1 L'assemblée générale est réunie à la demande du Conseil exécutif ou du Conseil des personnes déléguées.

4.3.2 Le Syndicat doit tenir au moins une (1) réunion ordinaire de l'assemblée générale au cours de l'année. Dans la mesure du possible, cette réunion aura lieu avant le 15 octobre.

4.3.3 Les réunions de l'assemblée générale ont lieu en mode virtuel.

Article 4.4 Convocations

4.4.1 Réunion ordinaire :

a) La convocation d'une assemblée générale régulière est envoyée avec un ordre du jour aux membres en règle au moins dix (10) jours avant la date fixée pour sa tenue.

b) L'assemblée générale pourra se tenir en deux temps. Dans un premier temps pour l'ensemble des enseignantes et enseignants et dans un autre temps pour les enseignantes et enseignants qui travaillent en dehors des heures régulières.

4.4.2 Réunion extraordinaire :

Un avis d'au moins vingt-quatre (24) heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion extraordinaire. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés. Aucun autre point ne peut être ajouté à l'ordre du jour.

4.4.3 Exceptionnellement, lorsque cinquante (50) membres ou plus, provenant d'au moins deux (2) écoles ou centres, signent une pétition à l'effet de convoquer une assemblée générale extraordinaire, la personne à la présidence doit la convoquer dans les cinq (5) jours de la réception de la pétition. Cette pétition doit contenir l'ordre du jour de ladite réunion et aucun autre point ne peut être ajouté.

4.4.4 Réunion d'urgence :

Le Conseil exécutif peut, sur un vote majoritaire, exiger que la personne à la présidence convoque une assemblée générale d'urgence.

Article 4.5 Quorum

4.5.1 Le quorum de l'assemblée générale est constitué des membres en règle présents.

Article 4.6 **Vote**

- 4.6.1 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, à moins d'avis contraire prévu aux statuts.
- 4.6.2 En cas d'égalité des voix, la présidence du syndicat détient un vote prépondérant, sauf lors d'une élection.
- 4.6.3 Le vote se tient en mode virtuel avec les adaptations nécessaires.
- 4.6.4 Pour participer aux réunions virtuelles, chaque membre doit s'inscrire et se connecter avec le lien de connexion transmis.

CHAPITRE 5 – CONSEIL DES PERSONNES DÉLÉGUÉES

Article 5.1 **Composition du Conseil des personnes déléguées**

- 5.1.1 Le Conseil des personnes déléguées se compose :
- a) Des personnes membres du Conseil exécutif;
 - b) Des personnes déléguées d'établissements élus selon le barème suivant : 1 à 30 membres = 2 personnes déléguées, 31 à 45 membres = 3 personnes déléguées, 46 à 60 membres = 4 personnes déléguées, etc.;
 - c) Si la personne déléguée ne peut participer à une réunion, elle peut être remplacée par un substitut avec tous les droits;
 - d) Une personne déléguée peut venir accompagner d'un observateur qui est membre du Syndicat ou stagiaire auprès d'un membre du Syndicat, mais celui-ci n'a pas le droit de vote;
 - e) Si une personne déléguée se retrouve sur la banque de relève de directions, elle en avise le Syndicat. Si une personne déléguée est nommée sur un poste de direction, elle doit démissionner de son mandat de personne déléguée et en aviser le Syndicat.

Article 5.2 **Compétence**

- a) Prend connaissance, juge et décide de toutes les propositions qui lui sont soumises;
- b) Adopte le plan d'action proposé par le Conseil exécutif;

- c) Participe à la mise en œuvre du plan d'action;
- d) Nomme l'expert-comptable;
- e) Reçoit les rapports du secrétaire-trésorier;
- f) Examine les décisions du Conseil exécutif;
- g) Forme des comités statutaires, en nomme les membres, définit leurs mandats, dispose de leurs rapports;
- h) Forme, s'il le juge nécessaire, d'autres comités et en désigne les membres;
- i) Étudie et décide, si requis, de toute affaire qui lui est référée par l'assemblée générale à laquelle il doit faire rapport;
- j) Achemine des recommandations aux assemblées générales;
- k) Sur recommandation du Conseil exécutif, révisé et adopte les politiques et règlements qui lui sont proposés;
- l) Décide de l'affiliation à tout organisme, groupement ou association ayant des buts compatibles avec les siens;
- m) Comble une vacance, telle que précisée aux articles 3.11.1 et 3.11.2, pouvant survenir au Conseil exécutif, cette vacance doit être comblée par scrutin secret;
- n) Entend l'appel des personnes membres ayant reçu une sanction par le comité de discipline et d'enquête;
- o) Peut procéder au vote de non-confiance ou à la destitution d'un membre du Conseil exécutif conformément à l'article 3.12;
- p) Accepte des candidates ou candidats refusés par le Conseil exécutif quant à l'acceptation des personnes membres en conformité avec l'alinéa 3.3.2 a);
- q) Accepte des candidates ou candidats refusés par le Conseil exécutif quant à l'acceptation des personnes membres en conformité avec l'alinéa 3.3.2 a);
- r) Adopte le plan de mobilisation et les moyens de pression à utiliser en lien avec le renouvellement de la convention collective.

Article 5.3 Réunion du Conseil des personnes déléguées

La présidence ou le Conseil exécutif peut convoquer un Conseil des personnes déléguées

5.3.1 Réunion ordinaire

Le Conseil des personnes déléguées doit se réunir au moins cinq (5) fois durant l'année. La convocation d'une réunion ordinaire est envoyée par courriel à toutes les personnes déléguées au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la tenue de telle réunion. Un ordre du jour sera acheminé au moins quarante-huit (48) heures avant la date fixée.

5.3.2 Réunion extraordinaire

La présidence peut convoquer une réunion extraordinaire du Conseil des personnes déléguées. La convocation d'une réunion extraordinaire est envoyée par courriel à toutes les personnes déléguées au moins quarante-huit (48) heures avant la date fixée. Un ordre du jour sera acheminé au même moment. Aucun autre point ne peut être ajouté à l'ordre du jour.

La majorité des membres du Conseil exécutif, lors d'une réunion du Conseil exécutif, peut convoquer une réunion extraordinaire du Conseil des personnes déléguées. La présidence doit alors s'y conformer et convoquer cette réunion dans les sept (7) jours suivant la tenue de la réunion du Conseil exécutif.

Dans les cinq (5) jours suivant la réception d'une demande écrite de dix (10) personnes déléguées, la présidence doit convoquer un Conseil des personnes déléguées. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.

5.3.3 Réunion d'urgence

En cas d'extrême urgence, la présidence peut convoquer un Conseil des personnes déléguées. La convocation d'une réunion d'urgence est envoyée par courriel à toutes personnes déléguées au moins douze (12) heures avant la date fixée. Un ordre du jour comportant un seul point sera acheminé au même moment. Chaque personne déléguée recevra un appel téléphonique pour l'informer de la tenue de cette réunion d'urgence.

Article 5.4 Quorum et votes

- a) Le quorum du Conseil des personnes déléguées est de 25 % des membres prévus à la clause 5.1.1.b).

- b) Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes à la réunion.
- c) Pour assister aux réunions, chaque personne doit confirmer son inscription auprès du Syndicat en indiquant son statut : personne déléguée, observateur membre, observateur stagiaire, substitut d'une personne déléguée ou membre du Conseil exécutif.

Article 5.5 Rôle et responsabilités de la personne déléguée

- a) Représente le Syndicat dans son établissement;
- b) Encourage les relations harmonieuses au sein du personnel de son établissement;
- c) Assiste aux assemblées du Conseil des personnes déléguées et veille à son remplacement en cas d'impossibilité;
- d) Participe aux formations syndicales qui lui sont offertes;
- e) Joue un rôle de vigilance face à l'application de la convention collective;
- f) Collabore avec soin à toute enquête qui lui est demandée et répond à tout questionnaire qui lui est soumis;
- g) Effectue les consultations nécessaires;
- h) Communique dans les meilleurs délais les avis, les lettres circulaires et les mots d'ordre du Syndicat de la manière la plus appropriée;
- i) Représente les membres de son établissement auprès du Syndicat, entre autres : en soumettant leurs besoins, observations, recommandations et propositions;
- j) Accompagne ou représente les membres, si nécessaire, auprès de sa direction ou auprès des différents intervenants de l'établissement;
- k) Sert de personne-ressource auprès des membres de son établissement;
- l) S'assure de la mise en place et de l'utilisation des différentes instances décisionnelles et consultatives de son établissement (ex. : comité de consultation, Conseil d'établissement, comité local EHDA);

- m) Anime la vie syndicale de son établissement (dynamiser, organiser des activités, informer les gens en vulgarisant);
- n) Affiche les informations syndicales dans les lieux prévus à cet effet dans les établissements;
- o) Est tenu à la confidentialité relativement aux sujets traités et au contenu des discussions lors d'une réunion du Conseil des personnes déléguées à huis clos.

Article 5.6 Élection des personnes déléguées

- a) Les personnes déléguées sont élues par les enseignantes et enseignants de l'établissement en début d'année scolaire, le plus tôt possible. Leur mandat est d'une durée d'un an;
- b) En cas de vacances, l'établissement peut procéder à l'élection d'une nouvelle personne déléguée.

Article 5.7 Démission d'une personne déléguée

Toute démission est adressée par écrit (ou par mode électronique) au Conseil exécutif et aux enseignantes et enseignants de l'établissement concerné.

CHAPITRE 6 – COMITÉS

Article 6.1 Formation des comités

- 6.1.1 Le Conseil des personnes déléguées peut former autant de comités et de sous-comités qu'il est nécessaire en tenant compte du nombre maximal de libérations syndicales annuelles.
- 6.1.2 Il y a élection des membres des comités en début d'année scolaire lors du premier Conseil des personnes déléguées.

Avant de poser sa candidature à un comité, la personne doit s'assurer, dans la mesure du possible, de sa disponibilité.
- 6.1.3 Un membre du Conseil exécutif agit à titre de responsable de comité. À la demande du Conseil exécutif et pour combler une absence, un membre du comité peut agir comme responsable. Il est alors élu à ce poste par les membres du comité.

Article 6.2 Compétences et fonctions

- 6.2.1 Tout comité doit faire rapport de ses activités au Conseil exécutif et au Conseil des personnes déléguées, à moins de disposition différente aux présents statuts.
- 6.2.2 Aucun comité ne peut effectuer des dépenses au-delà du budget prévu ou contraire aux politiques en vigueur, ni contracter des dettes sans l'autorisation du Conseil exécutif.
- 6.2.3 Toutes les recommandations des comités sont faites à la majorité des membres présents.
- 6.2.4 Les comités peuvent s'adjoindre les ressources techniques et juridiques nécessaires à leur mandat après approbation du Conseil exécutif.
- 6.2.5 En tout temps, un membre de comité qui se trouve en apparence de conflit d'intérêts, dans le cadre de ses fonctions, doit se retirer le temps nécessaire au traitement de la question visée et peut être remplacé.

Article 6.3 Rôle du responsable de comité

- 6.3.1 Le responsable de comité :
- a) est membre du comité;
 - b) convoque et préside les réunions de son comité;
 - c) voit à la mise sur pied et à la bonne marche de ce comité et sous-comité, s'il y a lieu;
 - d) exécute tout mandat qui lui est confié par les instances du syndicat;
 - e) fait rapport au Conseil exécutif et au Conseil des personnes déléguées des travaux du comité et de toute problématique qui survient;
 - f) remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge.
- 6.3.2 Malgré ce qui précède, le responsable du comité d'élection ne remplit que les fonctions suivantes :
- a) convoque les réunions;
 - b) assiste aux réunions à moins d'une demande de huis clos du président en raison de la nature du sujet visé, soit qu'il soulève une

irrégularité, une problématique ou un sujet étroitement lié à l'élection d'un membre au Conseil exécutif.

- c) agit à titre de personne-ressource et d'agent de liaison entre le comité et le Conseil exécutif;
- d) voit à la mise sur pied et à la bonne marche du comité;
- e) offre notamment un soutien technique et administratif au comité;
- f) fait rapport au Conseil exécutif des travaux du comité.

Article 6.4 Quorum

Le quorum de tout comité est constitué de la majorité de ses membres.

Article 6.5 Durée du mandat des membres des comités

- 6.5.1 La durée du mandat des membres des comités prévus aux présents statuts est de trois (3) ans.
- 6.5.2 Le membre d'un comité peut démissionner en remettant un avis écrit (ou par mode électronique) au responsable du comité.
- 6.5.3 Si une personne déléguée remet sa démission, elle démissionne également de tout comité dont elle faisait partie.

Article 6.6 Comité d'élection

6.6.1 Composition

- 6.6.1.1 Le comité d'élection se compose de trois (3) personnes, dont une ou un responsable, lesquelles doivent provenir d'établissements différents.
- 6.6.1.2 De plus, lors d'un déclenchement de vote ou d'élection, les membres du comité agissent à titre de scrutatrices ou scrutateurs.
- 6.6.1.3 Deux substituts sont élus pour remplacer en cas d'impossibilité d'un des membres.

6.6.2 **Compétences**

- 6.6.2.1 Le comité d'élection applique les procédures prévues aux statuts et à la politique d'élection du Syndicat et détermine les modalités des campagnes électorales non autrement prévues.
- 6.6.2.2 Le comité fait approuver par le Conseil exécutif les modalités ainsi déterminées.
- 6.6.2.3 Le comité d'élection prend en charge la procédure de vote lors des réunions de l'assemblée générale et du Conseil des personnes déléguées.
- Cependant, dans le cas d'un vote virtuel, le comité d'élection supervise la procédure.
- 6.6.2.4 Le comité d'élection prend également en charge la procédure de référendum.
- 6.6.2.5 Le comité d'élection est tenu d'afficher la plus grande neutralité en période de vote ou d'élection.
- 6.6.2.6 S'il y a irrégularité, une plainte écrite (ou par mode électronique) peut être acheminée au comité d'élection avec copie conforme au Conseil exécutif, dans les dix (10) jours suivant l'élection. Le comité d'élection rend sa décision dans les quinze (15) jours de sa réception et en informe par écrit (ou par mode électronique) la plaignante ou le plaignant et le Conseil exécutif.

Article 6.7 Comité de discipline et d'enquête

6.7.1 **Composition**

- 6.7.1.1 Le comité de discipline et d'enquête se compose de trois (3) personnes déléguées et d'un substitut.
- Dès la formation du comité, les trois (3) personnes élues déterminent entre elles qui occupera la fonction de responsable.
- 6.7.1.2 Si un membre du comité est concerné par une plainte, il se retire le temps nécessaire au traitement de cette plainte. Ce membre est alors remplacé par le substitut.
- 6.7.1.3 Le comité peut s'adjoindre d'une personne ressource, si nécessaire, mais cette personne n'est pas membre du comité.

6.7.2 **Compétences**

6.7.2.1 Le comité traite les plaintes qui portent sur l'un ou plusieurs des motifs de sanction nommés à l'article 2.3.

6.7.2.2 Dans l'exécution de ses fonctions, ce comité est assujéti à la confidentialité sous réserve des dispositions prévues au présent article.

6.7.2.3 Le comité a le pouvoir d'obtenir de tous comités ou instances les documents et la collaboration des membres de ces comités ou instances qu'il juge utiles et pertinents. Les membres du Syndicat sont invités à collaborer.

6.7.2.4 Le comité agit en accord avec les principes de justice et d'équité.

6.7.3 **Motifs**

Sont motifs de sanction envers une ou un membre :

- a) tout acte causant un préjudice grave au Syndicat ou à un ou plusieurs de ses membres sur le plan syndical;
- b) un manquement grave aux statuts et règlements du Syndicat;
- c) la violation d'un huis clos, si la présidence en fait la recommandation expresse ou si une résolution en ce sens a été adoptée par l'organisme ou l'instance en cause;
- d) un manquement grave à l'éthique ou à la solidarité syndicale.

6.7.4 **Procédures**

6.7.4.1 Toute plainte doit être déposée dans les quarante (40) jours de calendrier scolaire à partir de l'événement qui y donne lieu sous réserve de l'impossibilité d'agir du plaignant.

6.7.4.2 Toute plainte doit être transmise au Syndicat et adressée directement au responsable du comité qui, après en avoir accusé réception, la porte à l'attention des membres du comité de discipline et d'enquête.

6.7.4.3 Une plainte qui ne viserait pas l'un des motifs prévus à l'article 2.3, qui serait prescrite ou qui serait de nature frivole, dilatoire ou abusive doit être rejetée.

6.7.4.4 Lorsque le comité est saisi de la plainte, il doit en faire un premier examen dans les vingt (20) jours de calendrier scolaire et décider, après avoir entendu la partie plaignante, s'il y a matière à enquête ou non.

6.7.4.5 Si le comité juge qu'il n'y a pas matière à enquête, le responsable du comité doit en informer, dès que possible, la partie plaignante.

- 6.7.4.6 Si le comité décide qu'il y a matière à enquête sur l'objet de la plainte, il dispose de toute liberté afin d'entreprendre ladite enquête et en informe le Conseil exécutif, la partie plaignante et le membre visé par la plainte. Le comité, dans le cadre de son enquête, obtient de toute personne rencontrée l'engagement écrit de préserver la confidentialité.
- 6.7.4.7 Le comité remet ses conclusions ainsi que les informations au soutien de celles-ci, et s'il y a lieu, sa décision au Conseil exécutif dans les quarante-cinq (45) jours de calendrier scolaire.
- Le Conseil exécutif pourra prolonger le temps nécessaire à l'enquête, s'il le juge pertinent.
- 6.7.4.8 Le Conseil exécutif voit à l'exécution de la décision, dans les dix (10) jours de calendrier scolaire, de la remise des conclusions par le comité, du rejet ou de l'acceptation de la plainte.
- 6.7.4.9 Toute sanction d'une personne membre est prononcée par consensus des membres du comité de discipline et d'enquête.
- 6.7.4.10 Le comité de discipline et d'enquête, avant de prononcer la sanction d'une personne membre, doit lui donner un avis d'au moins dix (10) jours ouvrables en lui indiquant les faits et motifs qui sont allégués et l'invitant à présenter sa version des faits et ses orientations.
- 6.7.4.11 Si le comité de discipline et d'enquête n'obtient pas de consensus, le Conseil des personnes déléguées entendra la plainte au prochain Conseil des personnes déléguées.
- 6.7.4.12 La personne membre ayant reçu une sanction peut en appeler de la décision. Pour ce faire, elle fait parvenir un avis écrit à la présidence du Syndicat dans les quinze (15) jours ouvrables de la réception de la sanction. Cet appel est entendu au prochain Conseil des personnes déléguées.
- 6.7.4.13 Les délibérations du Conseil des personnes déléguées concernant une plainte se déroulent à huis clos.
- 6.7.4.14 Toute sanction prononcée par le Conseil des personnes déléguées doit être prise au 2/3 des votes.
- 6.7.4.15 La décision prise par le Conseil des personnes déléguées est finale et sans appel.

Article 6.8 Comité des statuts et règlements

6.8.1 Le Conseil exécutif ou le Conseil des personnes déléguées peut demander la mise sur pied du comité des statuts et règlements afin d'en faire la révision.

6.8.2 Composition

Tel comité est composé de la présidence ou de la vice-présidence et de trois (3) personnes déléguées élues au Conseil des personnes déléguées.

6.8.3 Compétences

Le comité aura alors pour mandat de :

- a) Faire rapport aux différentes instances du Syndicat des avancés de ses travaux;
- b) Faire des propositions au Conseil exécutif qui s'assurera d'acheminer les propositions à l'assemblée générale pour décision.

CHAPITRE 7 – DÉSAFFILIATION

Article 7.1 Dispositions relatives à la désaffiliation

Tout syndicat doit, pour s'affilier, inclure dans ses statuts les dispositions qui suivent :

- a) Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée générale. L'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération, si une telle Fédération existe, dans le même délai.

Le Syndicat fait également parvenir à la Centrale et à la Fédération, dans le même délai, un résumé des motifs qu'il allègue au soutien de sa proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation, de même que la liste de ses membres cotisants.

- b) Une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres cotisants. Tous les membres cotisants devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote;

- c) La Centrale peut déléguer des personnes autorisées à la représenter pour observer le déroulement du référendum; elle peut notamment déléguer une personne à chaque bureau de scrutin;
- d) Avant la tenue de l'assemblée générale où une proposition de tenir un référendum sera débattue, des personnes représentantes de la Centrale et de la Fédération rencontrent le Syndicat, afin de discuter des motifs au soutien de sa proposition de tenir un référendum sur la désaffiliation, des procédures à suivre lors d'une désaffiliation et de l'organisation de l'assemblée générale.

Le Syndicat devra accepter de recevoir à toute assemblée générale deux personnes autorisées à représenter la Centrale ainsi que deux personnes autorisées à représenter la Fédération, qui lui en auront fait la demande préalablement.

Les personnes autorisées à représenter la Centrale et la Fédération peuvent exprimer leurs opinions pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.

Aucune autre organisation ne peut être présente lors de l'assemblée générale.

Les personnes autorisées à représenter la Centrale et la Fédération peuvent assister à toute l'assemblée générale où la proposition relative à la tenue du référendum est débattue.

- e) Le Syndicat envoie à la Centrale et à la Fédération copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion. Les motifs au soutien de sa proposition de tenir un référendum sur la désaffiliation doivent être compris dans la convocation;
- f) Le résultat du référendum est transmis à la Centrale et à la Fédération à l'intérieur des vingt-quatre (24) heures du dépouillement du scrutin. À l'intérieur des trente (30) jours qui suivent la transmission des résultats, la Centrale et la Fédération peuvent, si elles le jugent à propos, examiner les listes de votants, les bulletins de vote ou tout autre document utilisé lors du scrutin. Ces documents sont mis à leur disposition, sur demande; ils ne peuvent être examinés qu'en présence d'au moins une personne autorisée par le Syndicat;
- g) À la suite d'une décision en faveur de la désaffiliation, le Syndicat doit verser à la Centrale et à la Fédération les cotisations pour les trois (3) mois suivants;

Article 7.2 Conformité des statuts et règlements

Tout syndicat affilié doit garder ses statuts conformes à ce règlement.

Article 7.3 Amendement

Un syndicat affilié doit incorporer à ses statuts tout amendement aux dispositions prévues à l'article 1 avant la réunion triennale suivante du Congrès général.

CHAPITRE 8 – PROCÉDURE D'AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Article 8.1 Avis de motion

Pour tout amendement destiné à abroger ou à remplacer un ou des articles des présents statuts ou ces statuts dans leur entier, pour l'adoption, l'amendement ou l'abrogation d'un règlement, un avis de motion doit être transmis à chaque membre du Syndicat au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion où cet avis de motion sera discuté.

Article 8.2 Contenu de l'avis de motion

Tel avis de motion doit contenir la rédaction des statuts, du règlement ou de l'amendement proposé.

Article 8.3 Vote

Pour amender en tout ou en partie les présents statuts, en adopter de nouveaux, adopter, amender ou abroger un règlement, il faudra un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents.

Article 8.4 Conformité de la langue française

Malgré les dispositions des articles précédents, le Conseil exécutif s'assure que le texte des statuts et des règlements est conforme aux règles d'orthographe, de grammaire et de syntaxe de la langue française. Il procède aux corrections nécessaires en s'assurant qu'elles ne modifient ni le sens, ni la portée des dispositions des statuts. Il fait rapport de ses travaux à l'assemblée générale qui décide, à la fin, de ces recommandations de corrections.